

Pêche maritime

<p>Loi du 1^{er} mars 1888 modifiée par la loi du 28 décembre 1979</p> <p>A l'instar du projet de loi relatif à l'exercice de la pêche en Tunisie la loi française prévoit l'application d'amendes à l'égard des navires étrangers</p> <p>L'alinéa 3 en revanche prévoit des condamnations pénales</p> <p>Le législateur français paraît de la sorte plus sévère que le législateur tunisien surtout en cas de récidive.</p>	<p>Article 4 si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine étranger est puni d'une amende de 4000 F à 60 000F</p> <p>Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut en outre ordonner la confiscation des produits de pêche interdits aux navires étrangers ou du prix de ces produits lorsqu'ils ont été vendus ainsi que les engins de pêche non prohibés</p> <p>En cas de récidive la peine d'amende prévue à l'alinéa 1^{er} peut être portée au double et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.</p>
<p>Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de</p>	<p>Interdiction de pêche pour les navires étrangers au large des territoires d'outre-mer</p> <p>Destinée à mettre en conformité notre droit avec les règles communautaires applicables à la politique commune des pêches, la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 a tout à la fois modifié le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et abrogé, par son article 6, la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.</p> <p>La réglementation relative à la politique commune des pêches ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer</p>

Pêche maritime

Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

puisque, contrairement aux départements d'outre-mer, ils ne sont pas intégrés à la Communauté mais seulement associés. On peut donc considérer qu'en dépit de l'absence de mention expresse dans la loi du 22 mai 1985 la loi du 1er mars 1888 est demeurée en vigueur pour ces territoires.

L'article premier du projet de loi réécrit le titre de la loi de 1888 et en redéfinit le champ d'application pour le limiter à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des quatre territoires d'outre-mer, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Il actualise par ailleurs le régime des sanctions encourues par les auteurs des infractions que cette loi énumère en transposant l'échelle des peines applicable en métropole issue du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985.

L'article premier de la loi renouvelle le principe d'interdiction de pêcher pour les navires battant pavillon étranger en l'étendant au-delà de la limite des douze milles définissant les eaux territoriales, jusqu'à la limite des deux-cents milles qui inclut, depuis la loi du 16 juillet 1976, la zone économique. Des possibilités de dérogation sont cependant ouvertes dès lors qu'elles sont accordées en conformité avec les accords ou arrangements internationaux. Cet article prévoit par ailleurs que les navires bénéficiant d'une autorisation sont soumis à la réglementation française applicable aux eaux maritimes.

Sur cet article premier de la loi de 1888, votre commission vous propose **deux amendements** ; l'un tendant à fusionner et à simplifier la rédaction des deux premiers alinéas, l'autre tendant à supprimer dans le dernier alinéa une référence inutile.

L'article 2 de la loi de 1888 prévoit les peines applicables aux auteurs de certaines infractions qu'elle définit : la pêche sans autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation, la dissimulation ou la falsification des éléments d'identification du navire, le fait de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux contrôles, le refus de laisser procéder aux contrôles et aux visites à bord du navire de pêche.

Il apparaît que pour deux catégories d'infractions, les peines prescrites par le projet de loi sont fortement majorées par rapport à celles applicables en métropole. Aucune justification n'ayant été fournie à cet égard,

Pêche maritime

	<p>voire commission vous propose deux amendements d'harmonisation : l'un ayant pour objet d'actualiser la définition de plusieurs incriminations pour la mettre en conformité avec le modèle de rédaction proposé par le nouveau code pénal, l'autre tendant à transposer dans les territoires d'outre-mer l'échelle des peines en vigueur en métropole. Elle vous soumet par ailleurs deux amendements de coordination aux III et IV de cet article.</p> <p>Alors que l'<i>article 3</i> de la loi du 1er mars 1988 énumère les agents habilités à rechercher et à constater les infractions précitées et indique les pouvoirs dont ils disposent, l'<i>article 4</i> précise les conditions dans lesquelles est effectuée la conduite jusqu'à un port français du navire contrevenant. L'<i>article 6</i>, dans sa rédaction proposée par le projet de loi, permet de rendre responsable l'armateur, propriétaire du navire, des condamnations civiles prononcées pour des infractions commises par le capitaine ou les membres d'équipage.</p> <p>Les <i>articles 8 et 9</i> précisent les modalités relatives aux poursuites et à l'établissement des procès-verbaux. L'<i>article 10</i> reproduit des dispositions procédurales applicables en métropole et l'abrogation du deuxième alinéa de l'<i>article 11</i> met en conformité la loi de 1888 avec les règles du droit international qui ne permettent pas à l'autorité administrative de limiter le droit de libre passage des navires de pêche étrangers.</p> <p>La commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.</p>
<p>Commission européenne Détermine la Politique commune de la pêche des pays membres de l'Union européenne</p> <p>Les premières mesures communes adoptées dans le secteur de la pêche remontent à 1970, date à laquelle il fut décidé que tous les pêcheurs devaient bénéficier d'une égalité d'accès aux zones de pêche des États membres. Toutefois, pour permettre aux navires de faible tonnage de continuer à pêcher près de leur port d'attache, une bande côtière fut réservée aux pêcheurs locaux opérant traditionnellement dans ces zones. Des mesures furent également prises afin d'instaurer un marché communautaire des produits de la pêche. Enfin, une politique structurelle fut mise en place afin de coordonner la modernisation des navires de pêche et des installations à terre.</p>	
<p>Mesures de conservation</p> <p>La commission a adopté une série de recommandations pour la protection de la faune</p>	<p>Protection des stocks de poissons</p> <p>L'un des objectifs principaux de la politique commune de la pêche (PCP) de l'Union européenne est d'adopter des mesures de conservation visant à empêcher la surexploitation des stocks de poissons. Ces mesures ont pour but d'éviter que la pression des activités de pêche ciblant certains stocks mette en danger leurs capacités de reproduction ou leur</p>

Pêche maritime

<p>maritime :</p> <p>Limitation des activités de la pêche</p> <p>Interdiction de pêcher dans certaine zones en vue de la reconstruction des stocks de poissons</p>	<p>fasse courir le risque d'un effondrement.</p> <p>Comme le démontre l'état actuel des stocks de poissons dans les eaux de l'Union européenne, le niveau d'exploitation est trop élevé pour de nombreux stocks, qui se trouvent désormais en dessous des limites de sûreté biologique. Les scientifiques estiment que la quantité de poissons adultes dans de nombreux stocks est inférieure à la quantité nécessaire à la durabilité à long terme de ceux-ci. Si la surexploitation est la conséquence directe d'activités de pêche excessives par rapport aux ressources disponibles, la résolution de ce problème ne passe pas simplement par la réduction du nombre de navires pêchant dans les eaux de l'Union. L'éradication de la surpêche requiert plutôt de recourir à un ensemble de mesures conçues pour résoudre chacune un problème particulier.</p> <p>Grâce à la réforme de la PCP en 2002, la gestion de la pêche européenne fait désormais l'objet d'une approche à long terme et non plus à court terme, sur la base de plans pluriannuels ciblant non pas une seule, mais tout un groupe d'espèces interdépendantes. Il va sans dire qu'en cas de nécessité d'agir pour protéger les stocks de poissons à court terme en raison de circonstances imprévues, la Commission et les États membres peuvent, sous certaines conditions, prendre des mesures d'urgence.</p> <p>Afin de maintenir le bien-être de certaines pêcheries, deux types de plans pluriannuels peuvent être mis en œuvre, en fonction de l'état des stocks en question. Les plans de reconstitution visent à contribuer à la reconstitution des stocks qui courent le risque d'un effondrement, alors que les plans de gestion ont pour objectif de les maintenir à un niveau de sûreté biologique. Dans le cadre de ces plans, il est possible de définir des objectifs en matière d'exploitation durable des stocks: au niveau de la taille des populations et/ou des rendements à long terme, de la mortalité par pêche et de la stabilité des captures.</p> <p>Afin de promouvoir la durabilité des activités de pêche dans les eaux de l'Union et de protéger un stock particulier ou un groupe de stocks, l'Union européenne dispose d'un certain nombre de mesures de conservation. Il s'agit notamment:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Des totaux admissibles des captures (TAC), afin de limiter la quantité maximale de captures de poissons d'un stock spécifique au cours d'une période donnée;2. des mesures techniques, telles que les largeurs des mailles des filets, les engins de pêche sélectifs, la délimitation de zones et la limitation des captures accessoires;3. de limiter l'effort de pêche en réduisant le nombre de jours d'activité en mer des navires de pêche;4. de fixer le nombre et le type de navires de pêche autorisés à opérer.
---	--

Pêche maritime

	<p>En plus de ces mesures de conservation, des incitations et des mesures d'ordre économique peuvent être utilisées pour promouvoir une pêche plus sélective, réduire l'effort de pêche et atténuer les éventuelles conséquences économiques de certaines de ces mesures sur les moyens de subsistance des pêcheurs.</p> <p>Gestion internationale des zones de pêche</p> <p>Dans la mesure où les stocks de poissons ne respectent pas les frontières territoriales et se déplacent librement dans les eaux de l'Union européenne, les eaux internationales et celles des pays tiers, l'Union participe activement aux travaux d'un certain nombre d'organisations régionales de pêche, où sont traités les problèmes qu'elle a en commun avec les pays concernés.</p>
<p>RÈGLEMENT (CE) No 423/2004 DU CONSEIL du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud</p>	<p>LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,</p> <p>vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Parlement européen (1),</p> <p>considérant ce qui suit:</p> <p>(1) D'après un récent avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), un certain nombre de stocks de cabillaud dans les eaux communautaires connaissent des taux de mortalité par pêche qui ont réduit les quantités de poissons adultes dans la mer au point que ces stocks risquent de ne plus pouvoir se reconstituer par la reproduction et sont donc menacés d'épuisement.</p> <p>(2) Les stocks concernés sont les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, y compris le Skagerrak et la Manche orientale, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande.</p> <p>(3) Il y a lieu d'adopter des mesures visant à établir des plans pluriannuels de reconstitution de ces stocks.</p> <p>(4) Il est prévu que la reconstitution de ces stocks dans les conditions du présent règlement prendra entre cinq et dix ans.</p> <p>(5) Il convient de considérer que, pour un stock, l'objectif du plan concernant ces mesures est atteint lorsque, pendant deux années consécutives, la quantité de cabillaud adulte est supérieure à celle qui a été fixée par les gestionnaires comme se situant dans des limites biologiques de sécurité.</p> <p>(6) Pour atteindre ledit objectif, il y a lieu de contrôler les taux de mortalité par pêche de manière à garantir une probabilité élevée d'augmentation des quantités de poissons adultes dans la mer d'une année à l'autre.</p> <p>(7) Ce contrôle des taux de mortalité par pêche peut être assuré au moyen d'une méthode adéquate de fixation des totaux admissibles des captures (TAC) pour les stocks concernés et d'un système limitant l'effort de pêche sur ces stocks à des niveaux tels que les TAC ne risquent pas d'être dépassés.</p> <p>(8) Une fois les stocks reconstitués, la Commission proposera des mesures de suivi, et le Conseil prendra une décision à ce sujet, conformément à l'article 6 du règlement(CE) no 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la</p>

Pêche maritime

	<p>conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (2).</p> <p>(9) Pour assurer le respect des mesures prévues par le présent règlement, il convient d'instaurer des mesures de contrôle en complément de celles prévues par le règlement (CEE) no 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (3), A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:</p> <p>CHAPITRE I</p> <p>OBJET ET DÉFINITIONS</p> <p><i>Article premier</i></p> <p>Objet</p> <p>Le présent règlement établit un plan de reconstitution pour les stocks de cabillaud suivants (ci-après dénommés «stocks de cabillaud épuisés»):</p> <ul style="list-style-type: none">a) cabillaud du Kattegat;b) cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale;c) cabillaud de l'ouest de l'Écosse;d) cabillaud de la mer d'Irlande. <p><i>Article 2</i></p> <p>Définitions des zones géographiques</p> <p>Aux fins du présent règlement, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none">a) «Kattegat», la section de la division IIIa, délimitée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gribens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;b) «mer du Nord», la sous-zone CIEM IV et la section de la division CIEM IIIa qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak, ainsi que la section de la division CIEM IIa située dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres; L 70/8 FR Journal officiel de l'Union européenne 9.3.2004 par le règlement (CE) no 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).c) «Skagerrak», la section de la division CIEM IIIa circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
--	---

Pêche maritime

- d) «Manche orientale», la division CIEM VIIId;
- e) «mer d'Irlande», la division CIEM VIIa;
- f) «ouest de l'Écosse», la division CIEM VIa et la section de la division CIEM Vb située dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres.

CHAPITRE II

NIVEAUX CIBLES

Article 3

Objectif du plan de reconstitution

Le plan de reconstitution visé à l'article 1er a pour but d'accroître les quantités de poissons adultes à des valeurs égales ou

supérieures aux niveaux cibles indiqués dans le tableau suivant: Stock Niveau cible en tonnes Cabillaud du Kattegat 10 500 Cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale 150 000 Cabillaud de l'ouest de l'Écosse 22 000 Cabillaud de la mer d'Irlande 10 000

Article 4

Obtention des niveaux cibles

Si la Commission observe, sur la base d'un avis du CIEM et après accord du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) concernant cet avis, que, pendant deux années consécutives, le niveau cible pour tout stock de cabillaud

concerné a été atteint, le Conseil décide à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, d'exclure ce stock du champ d'application du présent règlement et d'établir un plan de gestion pour ce stock, conformément à l'article 6 du règlement

(CE) no 2371/2002.

CHAPITRE III

TOTAUX ADMISSIBLES DES CAPTURES

Article 5

Fixation des TAC

Un TAC doit être défini conformément à l'article 6 lorsque le CSTEP estime, à la lumière du dernier rapport du CIEM, que les

quantités de cabillaud adulte sont égales ou supérieures aux niveaux minimaux indiqués dans le tableau suivant: Stock Niveaux minimaux en tonnes Cabillaud du Kattegat 6 400 Cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche

Pêche maritime

orientale 70 000 Cabillaud de l'ouest de l'Écosse 14 000 Cabillaud de la mer d'Irlande 6 000

Article 6

Procédure de fixation des TAC

1. Chaque année, le Conseil détermine pour l'année suivante, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, le TAC pour chacun des stocks de cabillaud épuisés.
2. Les TAC ne dépassent pas un niveau de captures dont une évaluation scientifique du CSTEP effectuée à la lumière du dernier rapport du CIEM aura montré qu'il entraînera une augmentation de 30 % des quantités de poissons adultes dans la mer à la fin de l'année de son application par rapport aux quantités estimées se trouver dans la mer au début de l'année considérée.
3. Le Conseil n'adopte pas de TAC dont le CSTEP prévoit, à la lumière du dernier rapport du CIEM, qu'il aurait pour conséquence, durant l'année de son application, un taux de mortalité par pêche supérieur aux valeurs suivantes:
4. Lorsqu'il est prévu que l'application du paragraphe 2 entraînera, à la fin de l'année d'application des TAC, une quantité de poissons adultes qui dépassera la quantité figurant à l'article 3, la Commission réexamine le plan de reconstitution et propose toute adaptation éventuellement nécessaire compte tenu des évaluations scientifiques les plus récentes. Ce réexamen est effectué en tout état de cause au plus tard le 16 mars 2007.
5. À l'exception de la première année d'application du présent article:
 - a) si les règles prévues aux paragraphes 2 ou 4 aboutissent à un TAC pour une année donnée dépassant de plus de 15 % celui de l'année précédente, le Conseil fixe un TAC qui n'est pas supérieur de plus de 15 % à celui de cette année, ou
 - b) si les règles prévues aux paragraphes 2 ou 4 aboutissent à un TAC pour une année donnée inférieur de plus de 15 % à celui de l'année précédente, le Conseil fixe un TAC qui n'est pas inférieur de plus de 15 % à celui de cette année.
6. Les paragraphes 4 ou 5 ne s'appliquent pas si leur mise en oeuvre entraîne un dépassement des valeurs fixées au paragraphe

LIMITATION DE L'EFFORT DE PÊCHE

Article 8

Limitations de l'effort de pêche et conditions y afférentes

1. Les totaux admissibles des captures visés au chapitre III sont assortis d'un système de limitation de l'effort de pêche fondé sur les bassins hydrographiques et les types d'engin de pêche, et les conditions liées à l'utilisation de ces possibilités de pêche indiquées à l'annexe V du règlement (CE) no 2287/2003 du 19 décembre 2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks

Pêche maritime

	<p>halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (1).</p> <p>2. Chaque année, sur proposition de la Commission, le Conseil décide à la majorité qualifiée d'adapter le nombre de jours de pêche pour les navires équipés d'engins d'un maillage égal ou supérieur à 100 millimètres (mm) en proportion directe des adaptations annuelles de la mortalité par pêche que le CIEM et le CSTEP considèrent compatibles avec l'application des TAC conformément à la procédure visée à l'article 6.</p> <p>3. Le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, que d'autres mécanismes de limitation de l'effort de pêche soient appliqués au titre du plan de reconstitution. De tels mécanismes ont pour effet de gérer l'effort de pêche en tenant compte des TAC fixés conformément à la méthode visée à l'article 6.</p> <p>4. Si aucune décision n'est prise conformément aux paragraphes 2 et 3, les dispositions de l'annexe V du règlement (CE) no 2287/2003 restent applicables jusqu'à ce qu'une décision soit adoptée par le Conseil conformément à l'article 4.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>CONTRÔLE, INSPECTION ET SURVEILLANCE</p> <p><i>Article 9</i></p> <p>Relevés de l'effort de pêche</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 19 <i>bis</i> du règlement (CEE) no 2847/93, les articles 19 <i>ter</i>, 19 <i>quater</i>, 19 <i>quinquies</i>, 19 <i>sexies</i> et 19 <i>duodecies</i> de ce règlement s'appliquent aux navires qui opèrent dans les zones géographiques visées à l'article 2.</p> <p>Toutefois, les navires qui ne sont pas autorisés à avoir à bord et à utiliser les engins destinés à la capture d'espèces provenant des stocks visés à l'article 1er du présent règlement sont exemptés de cette obligation.</p> <p><i>Article 10</i></p> <p>Autres mesures de contrôle</p> <p>Afin de garantir le respect des obligations de présentation de rapports visées au point 13 de la présente annexe, les États membres peuvent mettre en oeuvre d'autres mesures de contrôle aussi efficaces et transparentes que les obligations précitées. Ces mesures doivent être notifiées à la Commission avant leur mise en oeuvre.</p> <p><i>Article 11</i></p> <p>Notification préalable</p> <p>1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire ou son représentant, avant toute entrée dans un port ou un lieu de</p>
--	---

Pêche maritime

	<p>débarquement d'un État membre avec plus d'une tonne de cabillaud à bord, notifié aux autorités compétentes de cet État membre, au moins quatre heures avant toute entrée:</p> <ol style="list-style-type: none">le nom du port ou du lieu de débarquement;l'heure d'arrivée estimée au port ou dans le lieu de débarquement;les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif, pour toutes les espèces dont le volume détenu à bord dépasse 50 kilogrammes (kg). <p>2. Les autorités compétentes d'un État membre dans lequel plus d'une tonne de cabillaud doit être débarquée peuvent exiger que le déchargement des captures détenues à bord ne commence pas avant d'avoir été autorisé par lesdites autorités.</p> <p>3. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire ou son représentant, qui souhaite transborder ou décharger en mer une quantité détenue à bord ou la débarquer dans un port ou un lieu de débarquement d'un pays tiers, communique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon les informations visées au paragraphe 1 au moins vingt-quatre heures avant le transbordement ou le déchargement en mer ou le débarquement dans un pays tiers.</p> <p>L 70/10 FR Journal officiel de l'Union européenne 9.3.2004 (1) JO L 344 du 31.12.2003, p. 1.</p> <p><i>Article 12</i></p> <p>Ports désignés</p> <ol style="list-style-type: none">Lorsque plus de deux tonnes de cabillaud doivent être débarquées dans la Communauté par un navire de pêche communautaire, le capitaine de ce dernier s'assure que les débarquements sont effectués uniquement dans les ports désignés.Chaque État membre désigne les ports dans lesquels tout débarquement de plus de deux tonnes de cabillaud doit être effectué.Chaque État membre transmet à la Commission au plus tard le 31 mars 2004 la liste des ports désignés et, dans les trente jours suivants, les procédures d'inspection et de surveillance qui y sont associées pour ces ports, y compris les modalités d'enregistrement et de communication des quantités de cabillaud débarquées dans chaque cas. La Commission transmet ces informations à tous les États membres. <p><i>Article 13</i></p> <p>Marge de tolérance dans les estimations des quantités indiquées dans le journal de bord</p>
--	--

Pêche maritime

	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (1), la marge de tolérance autorisée dans les estimations des quantités de poissons, exprimées en kilogrammes, détenues à bord des navires, est fixée à 8 % de la quantité inscrite dans le journal de bord.</p>
<p>Livre vert de la commission En date du 22/04/2009</p> <p>Mesures d'accompagnement visant à encourager le secteur de la pêche, au profit des petites et moyennes entreprises.</p> <p>Un régime différencié est proposé pour distinguer la pêche industrielle de la pêche artisanale.</p>	<p>Possibilité d'un régime différencié pour protéger les flottes côtières artisanales</p> <p>La pêche, qui rassemble un grand nombre de petites et moyennes entreprises, joue un rôle important dans le tissu social et l'identité culturelle de nombreuses régions côtières européennes. En termes de revenus, beaucoup de communautés côtières restent dépendantes du secteur de la pêche, certaines d'entre elles n'ayant parfois que de maigres possibilités de diversification économique. Il est donc essentiel d'assurer un avenir aux pêcheurs pratiquant la pêche côtière, artisanale et récréative, en tenant pleinement compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises.</p> <p>Mettre et maintenir la capacité des flottes de pêche en adéquation avec les possibilités de pêche entraînera inévitablement une baisse globale de l'emploi dans le secteur de la capture. Il est socialement légitime de chercher à protéger de cette évolution les communautés côtières les plus fragiles. Il convient toutefois de répondre à ces préoccupations sociales d'une manière qui n'empêche pas les flottes industrielles de subir les adaptations nécessaires.</p> <p>À cet effet, on pourrait envisager des régimes de gestion différenciés: un premier pour les flottes industrielles, qui serait axé sur l'ajustement de la capacité et l'efficacité économique, et un second pour les flottes artisanales des communautés côtières, centré quant à lui sur des objectifs sociaux. Le régime applicable aux flottes industrielles pourrait alors prévoir des mesures d'incitation économiques en faveur de l'adaptation des flottes, comme des mécanismes d'allocation fondés sur le marché, tandis que les flottes artisanales seraient gérées selon un système d'allocation directe des quotas ou de l'effort ou au moyen de mécanismes collectifs. En matière de financement public également, l'approche pourrait être différente pour les deux segments: les flottes industrielles seraient censées être économiquement autonomes, alors que les flottes artisanales pourraient bénéficier d'un soutien public en vue de leur adaptation à la nouvelle donne de la PCP reformée, ce qui permettrait de renforcer leur viabilité économique et de préserver leur contribution à la vie des communautés côtières.</p> <p>Même si bon nombre des navires sont de petite taille et ont une incidence environnementale limitée, il n'en</p>

Pêche maritime

reste pas moins que la pêche artisanale peut endommager des habitats côtiers sensibles, et l'effet cumulé de tous les navires concernés peut être considérable et avoir des réelles conséquences sur l'état des stocks. Il arrive que les flottes artisanales et industrielles exploitent le même stock. Tout régime différencié devra être conçu avec soin, de façon à assurer la viabilité écologique des stocks dont ces communautés de pêcheurs dépendent en définitive. Si les grands principes et les normes générales doivent s'appliquer dans toute l'Union européenne, il importe que les décisions spécifiques relatives aux flottes artisanales soient prises à un niveau aussi proche que possible des communautés côtières concernées.

☒☒ Comment adapter la capacité globale des flottes tout en s'attaquant aux problèmes sociaux touchant les communautés côtières et en tenant compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises?

☒☒ Comment un régime différencié pourrait-il fonctionner en pratique?

☒☒ Comment établir une typologie des pêcheries artisanales en fonction de leurs liens avec les communautés côtières?

☒☒ Dans quelle mesure l'Union européenne doit-elle donner des orientations et assurer des conditions de concurrence égales?

5.2. Tirer le meilleur parti de nos pêcheries

Lors du sommet mondial sur le développement durable, qui s'est tenu en 2002, l'ensemble des États membres a accepté de faire de la PME un objectif à atteindre pour 2015. Celle-ci est également prévue par l'accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons. Il convient donc, dans le cadre de la future PCP, de faire de cet engagement international un principe de gestion des stocks.

La plupart des pêcheries communautaires, à l'exception de celles de la Méditerranée, sont gérées selon un système de totaux admissibles des captures (TAC) dont chaque État membre se voit attribuer un quota. Si ce système de gestion fondé sur des quotas de débarquement semble relativement simple, il a montré ses limites à plusieurs égards. Ainsi, dans les pêcheries mixtes, qui ciblent plusieurs espèces, il se traduit par des prises accessoires indésirables lorsque le quota est épuisé pour une espèce, mais pas pour les autres, ce qui ne laisse pas d'autre choix aux pêcheurs que de rejeter les poissons qu'ils ne sont plus autorisés à débarquer. Outre qu'ils représentent un gaspillage de ressources précieuses, les rejets empêchent la reconstitution de plusieurs stocks en dépit de faibles quotas. La future PCP doit garantir l'élimination de cette pratique.

Une gestion fondée sur l'effort de pêche, consistant par exemple à limiter le nombre de jours qu'un navire peut passer en mer, permettrait de remédier à ce problème, mais elle pourrait ne pas suffire à la réalisation

Pêche maritime

des objectifs de la PCP.

5.3. Stabilité relative et accès aux pêcheries côtières

La stabilité relative a été érigée en principe dans la première PCP, en 1983. Elle signifie que la part de chaque État membre dans chaque quota communautaire reste stable au fil des ans.

La stabilité relative a le mérite d'avoir permis l'établissement d'un mécanisme de répartition des possibilités de pêche entre les États membres. Toutefois, elle a donné naissance à des pratiques très complexes comme les échanges de quotas entre États membres ou les changements de pavillon par les armateurs de pêche.

L'adoption d'objectifs en matière de gestion de l'effort de pêche a brouillé encore un peu plus les cartes. Après plus de vingt-cinq ans de PCP et d'évolution des structures de la pêche, on note aujourd'hui un écart considérable entre, d'une part, les quotas attribués aux États membres et, d'autre part, les besoins et utilisations réels de leurs flottes. En résumé, on peut affirmer sans exagération que la stabilité relative ne permet plus de garantir que les droits de pêche restent dans les communautés de pêcheurs auxquelles ils ont été initialement attribués.

Le principe de stabilité relative restreint par ailleurs la flexibilité dans la gestion de la PCP de trois manières au moins:

- il limite la marge de manoeuvre dont dispose le secteur de la pêche pour utiliser efficacement ses ressources et adopter des activités, pratiques et structures de pêche différentes;
- c'est une des raisons principales qui ont amené les administrations nationales à se concentrer sur l'augmentation des TAC, et donc de leurs quotas de pêche, aux dépens d'autres considérations à plus long terme. Dans de nombreux cas, il crée une «pression inflationniste» sur les TAC, car un État membre qui souhaite un quota plus élevé n'a pas d'autre choix que de demander une hausse globale du TAC communautaire correspondant;
- il contribue au phénomène des rejets, car il crée de nombreux quotas nationaux qui entraînent chacun des problèmes liés aux rejets: une flotte nationale qui a épuisé son quota pour une espèce donnée, ou qui n'en a pas du tout, est contrainte de rejeter les captures de cette espèce, même si une autre flotte nationale n'a pas épuisé son quota pour l'espèce en question.

Pour ces raisons, il est important de se poser la question du maintien de la stabilité relative dans sa forme actuelle. On pourrait la remplacer par un système plus souple, comme l'allocation de droits de pêche. On pourrait également maintenir ce principe, mais y adjoindre des mécanismes de flexibilité permettant de remédier aux problèmes évoqués plus haut et mettre les quotas nationaux en adéquation avec les besoins

Pêche maritime

réels des flottes concernées.

La règle des douze milles nautiques constitue une autre restriction traditionnelle des possibilités de pêche. Elle veut que les zones côtières d'un État membre soient réservées à la flotte de cet État membre (certaines flottes disposent toutefois de droits d'accès spécifiques aux zones côtières d'autres États membres pour des raisons historiques liées aux structures de pêche). Globalement, ce système fonctionne bien et il pourrait même être étendu si un régime spécifique était mis en place pour les flottes artisanales côtières.

☒☒ Comment aménager le principe de stabilité relative pour qu'il contribue davantage aux objectifs de la PCP? Faut-il l'abroger ou plutôt l'assouplir? Et si oui, comment? Comment mettre en place ces autres systèmes?

☒☒ Faut-il réserver la zone des douze milles nautiques aux navires de pêche artisanale?

Le renforcement des relations interprofessionnelles qui en résulterait permettrait aux producteurs de mieux anticiper la demande en termes de calendrier, de quantité, de qualité et de présentation. De plus, ils pourraient ainsi apporter aux consommateurs, et donc aux détaillants, les garanties que ceux-ci exigent quant à l'origine durable des produits de la pêche sous forme de certification, d'étiquetage amélioré et de traçabilité. Cette stratégie consistant à «pêcher pour vendre» et axée sur la qualité permettrait en fin de compte aux producteurs de vendre leurs captures à meilleur prix.

☒☒ Comment les mécanismes de marché peuvent-ils être utilisés pour favoriser l'émergence de pêcheries en phase avec les demandes du marché et gérées de manière durable?

☒☒ Comment la future PCP peut-elle soutenir au mieux les initiatives en matière de certification et d'étiquetage?

☒☒ Comment favoriser au mieux la traçabilité et la transparence dans la chaîne d'approvisionnement?

☒☒ De quelle façon l'Union européenne pourrait-elle encourager l'approvisionnement en produits de la pêche provenant de pêcheries gérées de manière durable et assurer ainsi à tous des conditions de concurrence égales?

☒☒ Comment les OP peuvent-elles davantage contribuer à mettre la production en adéquation avec la demande? Quels nouveaux instruments de marché pourraient être mis en oeuvre au travers des OP? Comment les pêcheurs peuvent-ils améliorer leur position par rapport au secteur de la transformation et de la distribution?

☒☒ Quel rôle la politique commerciale joue-t-elle dans l'équilibrage des intérêts des producteurs et des consommateurs et de nos relations avec les pays exportateurs?

Pêche maritime

5.5. Intégration de la politique commune de la pêche dans le contexte global de la politique maritime

Il existe une étroite interaction entre le secteur de la pêche et les autres secteurs d'activités maritimes. La politique maritime intégrée (PMI) traite des interactions qui lient l'ensemble des politiques et les affaires maritimes de l'Union européenne.

La future PCP doit aller plus loin, grâce à une approche intégrée:

- une approche écosystémique de la gestion du milieu marin, couvrant tous les secteurs, est mise en oeuvre au travers de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», qui constitue le pilier environnemental de la PMI et établit l'obligation pour les États membres de parvenir à un bon état écologique d'ici 2020. Il est indispensable de concevoir la future PCP de telle sorte qu'elle fournisse les instruments propres à appuyer la mise en oeuvre de cette approche écosystémique, ce qui sert également l'intérêt du secteur de la pêche puisque ce type d'approche permettra de prendre en charge l'impact des autres secteurs sur les ressources halieutiques de manière proportionnée et cohérente,
- le changement climatique aura de lourdes répercussions sur le milieu marin. Les écosystèmes marins et la biodiversité marine, déjà mis à rude épreuve du fait de la pollution et de la surpêche, subiront de surcroît les effets de la hausse des températures et de l'acidification, qui se traduiront par une modification du mode de reproduction et de l'abondance des espèces, une évolution de la répartition des organismes marins et des changements dans la population planctonique. La nouvelle politique commune de la pêche a un rôle à jouer dans la facilitation des efforts d'adaptation au changement climatique en ce qui concerne ses effets sur le milieu marin. Le changement climatique crée un stress supplémentaire pour les écosystèmes marins, ce qui rend encore plus urgent de ramener la pression de pêche à un niveau durable. La pêche durable doit donc se substituer à la surpêche, qui a accru la vulnérabilité des écosystèmes marins au changement climatique et, partant, affaibli leur capacité d'adaptation;
- le secteur de la capture et le secteur de l'aquaculture sont de plus en plus en compétition pour l'espace marin avec d'autres secteurs d'activités maritimes. La planification de l'espace marin représente un élément important de la PMI dans lequel la future PCP doit trouver sa place,
- l'importance considérable qui est accordée par la PMI au développement durable des régions côtières, par exemple grâce au tourisme écologique, pourrait grandement contribuer à atténuer les effets socio économiques de la réduction de la capacité dans le secteur de la capture. Le développement des communautés côtières ne peut incomber à la seule PCP; il doit au contraire être considéré comme une

Pêche maritime

entreprise globale s'inscrivant dans le contexte de la PMI et de la politique de cohésion de l'Union européenne,

– il existe une puissante synergie entre les différents secteurs d'activités maritimes, dont le secteur de la pêche, sur le plan de la surveillance, des données, des connaissances et de la recherche.

Des questions d'importance cruciale comme le changement climatique, les stratégies en matière d'émissions et l'efficacité énergétique doivent être prises en compte lors de la définition de la future PCP et de son rôle dans la construction de l'avenir du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Un financement approprié des objectifs globaux de la PMI doit aussi être garanti, au moyen du FEP ou d'autres instruments financiers.

☒☒ Dans quels domaines existe-t-il une étroite interaction entre le secteur de la pêche et les autres secteurs? Sous quel aspect en particulier l'intégration au sein de la PMI est-elle nécessaire?

☒☒ Comment la future PCP peut-elle aider à ce que le secteur de la pêche, y compris les flottes de pêche et l'aquaculture, dispose d'un accès continu à l'espace marin, au sein d'un cadre de planification intégrée de l'espace?

☒☒ Comment la future PCP peut-elle garantir au mieux la cohérence avec la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et sa mise en oeuvre?

☒☒ Comment la future PCP peut-elle favoriser l'adaptation au changement climatique et garantir que l'activité de pêche ne réduise pas la résilience des écosystèmes marins?

5.6. Base de connaissances à l'appui de la politique

Pour la PCP, les connaissances et les données scientifiques ont une importance cruciale car les décisions politiques doivent être fondées sur des connaissances solides et fiables concernant le niveau d'exploitation que les stocks peuvent supporter, les effets de la pêche sur les écosystèmes marins et l'incidence de changements tels que les changements climatiques. Les ressources humaines et institutionnelles disponibles pour la fourniture des avis nécessaires sont de plus en plus limitées tandis que les questions à traiter sont sans cesse plus nombreuses et plus complexes.

Les futurs programmes de recherche à long terme axés sur la PCP doivent relever de nouveaux défis, comme la nécessité de favoriser les synergies aux niveaux européens, national et régional, d'intégrer la politique de la pêche aux autres questions maritimes (en particulier l'approche écosystémique et le changement climatique) et de développer plus avant les instruments stratégiques et la gouvernance. La communication relative à une stratégie européenne pour la recherche marine et maritime¹², publiée récemment par la Commission, est une première étape vers la réalisation de cette intégration.

Pêche maritime

L'amélioration de la communication entre les scientifiques, les décideurs et les parties prenantes, notamment le CCPA et les CCR, ainsi que l'obtention d'un engagement total de leur part doivent rester une priorité.

☒☒ Comment mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation de travaux de recherche scientifique de haute qualité concernant l'avenir de la pêche, y compris dans les régions où ce type de travaux fait défaut? Comment garantir au mieux la bonne coordination des programmes de recherche au sein de l'Union européenne?

Comment faire en sorte que les ressources soient disponibles et que les jeunes chercheurs soient formés dans ce domaine?

☒☒ Comment mieux favoriser la participation des parties prenantes aux projets de recherche et intégrer les connaissances de ces dernières dans les avis fondés sur la recherche?

La réforme de la PCP de 2002 a permis de réaliser de grands pas dans la bonne direction au travers de la suppression d'une partie de l'aide financière favorisant directement la surcapacité et le surinvestissement. Lors de la prochaine réforme, il faudra veiller à résoudre les déficiences structurelles du secteur tout en instaurant des garde-fous contre tout effet secondaire indésirable du nouveau dispositif. La nouvelle réforme devra promouvoir et faciliter la restructuration et la modernisation du secteur halieutique européen, l'aider à renforcer sa viabilité économique à long terme et éviter de maintenir artificiellement la surcapacité.

5.7. Le volet extérieur

Le principal objectif des activités relevant du volet extérieur de la politique commune de la pêche doit être d'étendre au plan international les principes d'une pêche durable et responsable. Cet objectif doit être pleinement intégré à ceux de la politique maritime intégrée relatifs à la bonne gouvernance des mers et au développement durable des régions côtières. Il se peut que certains autres objectifs qui sous-tendent actuellement le volet extérieur de la PCP, tels que le maintien de la présence d'une flotte communautaire au plan international et la garantie que cette flotte approvisionne le marché de l'Union européenne, soient désormais moins pertinents.

L'idée que la légitimité et l'influence de l'Union européenne dans les organisations régionales de gestion des pêches s'appuient sur la présence de navires communautaires dans le monde entier ne paraît plus aujourd'hui aller tout à fait de soi: même en l'absence d'intérêts dans le domaine de la pêche, de nombreux partenaires internationaux ont montré leur capacité d'influencer la gouvernance des pêcheries à l'échelle mondiale et assurent une présence active dans les instances internationales. En outre, l'importance même du marché communautaire dans les échanges internationaux de produits de la pêche légitime amplement notre

Pêche maritime

action dans les instances régionales et multilatérales. Il faut aussi souligner que la logique de l'approvisionnement des marchés de l'Union européenne par la flotte extérieure de l'Union européenne a du plomb dans l'aile du fait de notre vaste dépendance vis-à-vis des importations, qui ne fait que croître.

Dans tous les aspects de la PCP, il convient de veiller à la cohérence avec les autres politiques communautaires. Dans le cas de la composante extérieure, les politiques de l'Union en matière de développement et d'environnement ont un rôle particulier à jouer.

Il est dès lors crucial de revoir et de redéfinir les objectifs de ce volet extérieur afin qu'ils répondent aux besoins du XXI^e siècle.

Il importe que la future PCP continue à promouvoir des pêcheries responsables dans des instances internationales telles que l'Assemblée générale des Nations unies et la FAO, dans le cadre des responsabilités globales de l'Union européenne et de ses efforts en faveur d'une meilleure gouvernance des mers à l'échelle mondiale. Nous devons poursuivre le travail sur des questions telles que le droit de la mer et la protection des écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices, ainsi que nos efforts de négociation en faveur de l'élaboration d'une convention internationale sur les ressources génétiques marines applicable au-delà des juridictions nationales.

Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sont considérées jusqu'à présent comme les meilleurs instruments de gouvernance des pêches, notamment pour ce qui est des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs des zones économiques exclusives (ZEE) et de la haute mer. Leurs résultats sont cependant inégaux et elles n'ont pas toujours fait preuve d'efficacité dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion rigoureuses, l'application de ces mesures ou la mise en oeuvre des moyens de contrôle correspondants. Il y a donc lieu de renforcer l'engagement de ces organisations en la matière et d'améliorer leurs résultats globaux. Pour ce faire, la coopération avec nos partenaires internationaux continuera à jouer un rôle crucial.

La réforme de la PCP de 2002 a permis de passer des accords de pêche traditionnels, principalement fondés sur le principe du «payez, pêchez, partez», à une approche plus globale et plus coopérative dans le cadre des actuels accords de partenariat en matière de pêche (APP). Ces APP offrent un accès aux navires de l'Union européenne, mais visent également à renforcer la capacité des pays partenaires à garantir, dans leurs propres eaux, la durabilité des pêcheries. La plus grande partie de la participation financière liée aux accords sert à

Pêche maritime

aider les pays partenaires à consolider leurs politiques halieutiques, notamment sur le plan de la recherche scientifique, ainsi que du contrôle et de la surveillance des activités de pêche pratiquées dans leurs eaux. Ces accords exigent toutefois un suivi très intensif;

En revanche, certains segments du secteur halieutique de l'Union européenne – notamment celui de la pêche thonière – se déclarent fortement intéressés par une extension du réseau d'accords qui leur permette de mieux couvrir le parcours des espèces migratoires ciblées dans les ZEE voisines. Les pêcheurs de l'Union européenne sont également intéressés par la possibilité de déployer leurs activités dans des ZEE où les accords passés avec l'Union garantissent un haut niveau de transparence et de sécurité juridique.

L'objectif central de la PCP est de promouvoir des pêcheries responsables et durables. Le volet extérieur de la PCP devrait-il viser des objectifs différents?

☒☒ Comment l'Union européenne pourrait-elle renforcer son rôle sur la scène internationale de manière à encourager une meilleure gouvernance des mers et, en particulier, des pêches?

☒☒ Convendrait-il, contrairement au principe actuel de libre accès aux eaux internationales, que les pêcheurs aient à acquitter un droit de pêche en haute mer dans le cadre de la gouvernance mise en place par les ORGP?

☒☒ De quelle manière serait-il possible d'oeuvrer, dans le cadre des futurs accords de pêche internationaux, à la réalisation d'objectifs tels que la promotion des investissements (création de coentreprises, transferts de savoir-faire et de technologie, investissements et gestion de la capacité dans le secteur de la pêche...), la création d'emplois (à bord des navires, dans les ports, dans les industries de transformation) ou la promotion d'une bonne gouvernance des affaires maritimes?

☒☒ Comment pourrions-nous renforcer la transparence et l'efficacité de la recherche scientifique sur l'évaluation de la durabilité des stocks de poissons et du contrôle des activités de pêche?

☒☒ Comment pouvons-nous améliorer la coopération avec les pays en développement et l'application des nouvelles réglementations dans ces pays?

☒☒ Convient-il que les opérateurs communautaires assument tous les coûts de leurs activités de pêche dans les eaux de pays tiers ou que le budget communautaire continue à en couvrir une partie?

☒☒ Comment pourrions-nous contribuer à accroître les capacités de gestion des pêches des pays en développement, au travers, par exemple, d'une assistance ciblée?

☒☒ L'intégration des flottes de pêche européennes, ainsi que de leurs intérêts dans les pays tiers constitue-t-elle un objectif du volet extérieur de la PCP qu'il convient

Pêche maritime

de poursuivre activement en vue, notamment, de soutenir le développement des pays partenaires concernés?

☒☒ Comment pouvons-nous renforcer les synergies entre, d'une part, les différentes formes de soutien et les différents partenaires du secteur halieutique et, d'autre part, les stratégies de développement des États côtiers?

☒☒ Faut-il inclure l'aquaculture dans les futurs accords de partenariat?

☒☒ Comment améliorer le potentiel des petites pêcheries des pays tiers en matière de durabilité, ainsi que de bénéfices sociaux et environnementaux?

5.9. Aquaculture

L'aquaculture apporte, dans le monde entier, une contribution de plus en plus significative à la production de denrées alimentaires d'origine aquatique. Dans l'Union européenne, la production aquacole est une activité économique importante dans de nombreuses régions côtières ou continentales, qui enregistre pourtant une stagnation depuis quelques années. La Commission s'est intéressée dans une communication distincte aux problèmes spécifiques, à court et moyen terme, de l'aquaculture¹³. Il n'en reste pas moins important de discuter du rôle de l'aquaculture dans la PCP réformée.

☒☒ Quel doit être le rôle de l'aquaculture dans la future PCP? Faut-il l'y intégrer et en faire un pilier fondamental de la PCP assorti d'objectifs et d'instruments spécifiques, ou plutôt laisser aux États membres le soin d'en assurer le développement sur une base nationale? De quels instruments doit-on se doter pour intégrer l'aquaculture dans la PCP?